

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUIN 2025

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ LIZIARD ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE GRANITE SITUÉE LIEU-DIT LA MOTTE A SIZUN**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 autorisant l'entreprise LIZIARD SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit et une installation de concassage, broyage, criblage de produits minéraux naturels ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 mai 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le courrier du 9 mai 2025 adressé en courrier recommandé avec AR à la société Liziard Environnement l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 31 mars 2025, l'inspection constate l'absence de bassin de décantation des eaux de ruissellement et d'exhaure collectées en fond de fouille ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 31 mars 2025, l'inspection constate que le plan d'exploitation de la phase actuelle n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont de nature à augmenter l'impact de l'exploitation sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 susvisé qui dispose :

« L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté [...]. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 31 mars 2025 l'inspection constate l'absence de réalisation et de transmission des contrôles des eaux rejetées ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité ne permet pas de garantir l'atteinte de l'objectif de qualité des eaux rejetées dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 susvisé qui dispose :

« Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant, pour le volume, le pH, les MES, et dès réception pour les autres paramètres [...]. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 31 mars 2025 l'inspection constate l'absence de réalisation du contrôle des niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité ne permet pas de prévenir les nuisances sonores générées par l'activité de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 susvisé qui dispose :

« [...] Il est procédé, au moins une fois tous les trois ans, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Ce contrôle est renouvelé au moins tous les trois ans [...]. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 31 mars 2025 l'inspection constate que le plan de l'exploitation n'est pas tenu à jour ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité ne permet pas d'assurer un suivi des différents stades de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie [...] Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. [...] » ;

CONSIDÉRANT que ces manquements révèlent que l'exploitant n'assure pas les contrôles qui lui permettent d'apporter la preuve que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégés par les dispositions de construction et d'exploitation qui lui sont prescrites ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LIZIARD ENVIRONNEMENT de satisfaire les dispositions des articles 6.1, 8.3, 10 et 19 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2025 comporte une erreur matérielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

La société LIZIARD ENVIRONNEMENT (AIOT n°0005509517) exploitant une carrière à ciel ouvert de granite, sise lieu-dit « la Motte » à Sizun (29450) est mise en demeure de respecter **dans un délai maximal de trois mois** les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 susvisé présentes par les articles :

- 6.1. relatif à la conformité de la conduite de l'exploitation au regard du dossier de demande et de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;
- 8.3. relatif au contrôle des eaux rejetées et à la transmission des mesures ;
- 10. relatif au contrôle des niveaux sonores de l'activité ;
- 19. relatif à l'établissement et à la mise à jour annuelle du plan de l'exploitation.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le

tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIZIARD ENVIRONNEMENT et dont une copie sera adressée au maire de Sizun.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ